



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°1025.2021

OBJET : SMAC – LES ZINCS CHANTENT – STATIONNEMENT - COUPURE - JD/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par l'Association de Gestion de la SMAC - Quartier Fontanes - 07100 ANNONAY.

Afin de permettre le bon déroulement du festival «Les ZinCs Chantent» le vendredi 17 et le samedi 18 décembre 2021,

ARRETE

Article 1

La circulation de tout véhicule sera interdite rue de la Récluzière, sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue Achille Gamon et l'intersection avec la rue Sadi Carnot, le samedi 18 décembre 2021 de 19h30 à 22h00.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- sur deux places de stationnement situées en face du bar des Sportifs , rue de la Récluzière, le samedi 18 décembre 2021 de 15h30 à 22h00 ;
- sur deux places en face des n°6 et 8 rue des Fossés du Champ le vendredi 17 décembre 2021 de 15h00 à 21h00;
- sur deux places de stationnement au droit du 1 et du 3 rue Sadi Carnot le vendredi 17 décembre de 16h30 à 23h30 et le samedi 18 décembre 2021 de 17h à 0h00.
- sur deux places de stationnement au droit du 22 et du 24 rue Sadi Carnot le samedi 18 décembre 2021 de 13h30 à 19h30.
- sur deux places de stationnement place de la Liberté le samedi 18 décembre 2021 de 14h00 à 17h30.

Le demandeur est autorisé à stationner un véhicule au droit du 6 rue Franki Kramer le samedi 18 décembre 2021 de 12h à 17h30.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service des Ateliers Municipaux et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 6

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès verbal.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- l'Association de Gestion de la SMAC – Quartier de Fontanes – 07100 ANNONAY,
- Le service des Ateliers Municipaux de la commune d'Annonay.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 15/12/2021
Juanita GARDIER,


Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 15/12/2021

Affiché le : 15/12/2021

SP